



LEXIQUE

La plupart des informations ci-dessous proviennent du glossaire de l'OFPRA. Les bénévoles qui souhaitent accompagner les démarches des familles exilées pourront aussi lire avec intérêt le « guide des procédures à l'OFPRA », mais aussi le VADEMECUM.

Le présent document et la lecture du guide des procédures peuvent aider les accompagnants des familles accueillies par Cent pour Un –Pays Royannais à comprendre leur parcours et à se familiariser avec ce vocabulaire spécifique.

Réfugié

Personne ayant fui son pays, craignant avec raison d'y être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui ne peut pas trouver de protection dans son propre pays. Ainsi l'acceptation de la notion de réfugié n'est pas nécessairement juridique, et peut désigner toute personne ou toute famille contrainte à quitter son pays d'origine et ne pouvant y retourner.

La France considère comme réfugiée une personne ayant obtenu le droit d'asile selon les procédures de l'OFPRA et de la CNDA. Une personne reconnue réfugiée se voit octroyer par la préfecture une carte de résident de dix ans, renouvelable et délivrée par la Préfecture. Avec ce document, elle peut résider en France légalement, elle peut également travailler et bénéficier de certaines prestations sociales et peut tout de suite solliciter la nationalité française.

Protection subsidiaire

Cette protection est accordée par l'OFPRA à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais qui est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) La peine de mort
 - b) La torture ou des peines ou traitements inhumains et dégradants
 - c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.
- Les personnes qui bénéficient de la protection subsidiaire obtiennent auprès de la préfecture un titre de séjour "vie privée et familiale" d'un an renouvelable.

Apatride

Selon la Convention de New York du 28 septembre 1954, ce terme s'applique à "toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. L'OFPRA est chargé de reconnaître le statut aux apatrides qui en font la demande en France et de leur assurer une protection juridique et administrative.

Demandeur d'asile

Personne ayant quitté son pays en quête d'une protection internationale et dont la demande de statut de réfugié est encore en cours d'examen par l'OFPRA ou la CNDA. En France, le demandeur d'asile est protégé par la loi : en principes il bénéficie d'un hébergement, habituellement en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), d'une Allocation pour demandeur d'asile (ADA), de la couverture santé (CMUc), de l'accès à l'enseignement obligatoire pour les enfants de moins de 16 ans, et de l'accès aux aides alimentaires (restau du cœur, secours populaire, secours catholique, banque alimentaire, Croix-Rouge française etc.)

Asile

L'asile est la protection qu'accorde un État à un étranger qui est (ou risque d'être) persécuté dans son pays. Ces persécutions peuvent provenir des autorités de ce pays mais aussi d'acteurs non étatiques si la protection ne peut y être assurée par les autorités.

Aide juridictionnelle

Dès qu'il reçoit une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF), l'intéressé peut, dans un délai d'un mois, la contester devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Il peut aussi, dans les 15 jours, demander une aide juridictionnelle : un avocat accepte de le défendre sans frais pour le plaignant et transmet au Tribunal Administratif, dans un délai de 15 jours, la demande d'aide juridictionnelle avec un document détaillant les ressources du plaignant. Cette demande suspend le délai de contestation devant le Tribunal Administratif.

Débouté

Demandeur d'asile dont la demande a été rejetée définitivement par l'OFPRA et par la CNDA et ayant épuisé tous les recours possibles.

Sans-Papiers

Personne étrangère vivant en France sans le droit d'y séjourner. Beaucoup d'étrangers en situation irrégulière étaient entrés régulièrement sur le territoire français (avec un visa de touriste, d'étudiant ou autre) ou encore en déposant une demande d'asile à leur arrivée, mais ils n'ont pas pu obtenir le droit d'y séjourner durablement.

Migrant

Quand on parle de migrant, on parle d'une personne qui quitte son pays pour aller vivre dans un autre, pour quelque raison que ce soit, et ce de façon temporaire (p. ex. les étudiants ou travailleurs saisonniers) ou permanente. Certains se déplacent de leur propre gré, d'autres y sont forcés, notamment en raison de guerres, de persécutions, de famine ou encore du changement climatique.

Lorsque les personnes ne franchissent pas une frontière internationale mais se déplacent au sein d'un même pays, on parle de migration interne ou de personnes déplacées.

A noter qu'un migrant européen parti vivre aux États-Unis, en Chine, en Afrique, ou autres est souvent appelé un « expatrié » alors que le terme de migrant désigne plutôt la personne expatriée qui n'a pas obtenu en occident le statut de réfugié, ce qui donne une connotation négative portée par ce terme de migrant, qui évoque le « sans-papiers ».

Exilé

Personne qui, volontairement ou non, a quitté sa patrie, personne que l'on chasse de son pays ou qui choisit de le quitter. Expatrié, Loin de chez soi, Expédié loin de ses terres, Dépaycé, Mis au ban de la société, Proscrit. Puisqu'il n'est pas possible, administrativement, de parler de familles réfugiées si elles n'ont pas obtenu ce statut, nous convenons de parler des familles que nous accueillons comme de familles exilées.

OFPRA, Office Français pour la Protection des Réfugiés et Apatrides

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est un établissement public doté d'une indépendance fonctionnelle, chargé de l'application des textes relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire. Créé en 1952, l'OFPRA est placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur depuis 2010. Il est en charge de trois missions principales :

- l'instruction des demandes d'asile et d'apatridie enregistrées sur le territoire français
- la protection juridique et administrative des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides

- l'émission d'avis sur les demandes d'asile déposées dans le cadre de l'asile à la frontière.

CNDA, Cour Nationale du Droit d'Asile

La Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) est une juridiction spécialisée. Elle a une compétence nationale pour statuer en premier et dernier ressort sur les recours formés contre les décisions du directeur général de l'OFPRA sous le contrôle du Conseil d'Etat, juge de cassation. La CNDA est une juridiction de plein contentieux où le juge, lorsqu'il estime devoir annuler la décision de refus, substitue sa propre décision à la décision administrative de l'Office en reconnaissant à une personne le statut de réfugié ou en lui accordant le bénéfice de la protection subsidiaire.

OFII

Créé en 2009, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) est l'opérateur de l'Etat en charge de l'intégration des migrants durant les cinq premières années de leur séjour en France. L'OFII a en outre pour missions la gestion des procédures de l'immigration professionnelle et familiale, la gestion du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, celle des aides au retour et à la réinsertion participant au développement solidaire, ainsi que la lutte contre le travail illégal.

L'OFII, sur demande de la PADA, attribue les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile (hébergement et Aide aux Demandeurs d'Asile)

Depuis 2016, le service médical de l'OFII instruit les demandes de titre de séjour pour raison de santé.

PADA

La plateforme de demande d'asile (à Montauban) prend l'identité du demandeur, établit une domiciliation pour l'OFPRA, et donne un rendez-vous pour la Préfecture de Toulouse qui enregistre la demande d'asile, vérifie les empreintes, donne une première attestation de séjour et transmet à

l'OFII qui ouvre les droits aux conditions matérielles d'accueil (CMA).

CADA

Centre d'accueil pour demandeurs d'asile. Un CADA est un établissement ou un dispositif spécialisé pour l'hébergement ou l'accompagnement des demandeurs d'asile durant toute la procédure. Ces structures ont quatre missions essentielles :

- l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile,
- leur accompagnement administratif, social et médical
- la scolarisation des enfants et l'animation du centre
- la gestion de la sortie du centre.

Financés par les pouvoirs publics en fonction du nombre de personnes accueillies, les CADA sont gérés par des associations.

Récépissé

Ce document délivré par la préfecture permet à l'étranger demandeur d'asile de se maintenir sur le territoire français pendant toute la procédure de demande d'asile (OFPRA puis, le cas échéant, CNDA).

Le premier récépissé est valable six mois et doit être ensuite renouvelé tous les trois mois. Il comporte une mention selon laquelle le demandeur d'asile n'est pas autorisé à travailler au cours de la première année de la procédure de demande d'asile.

Titre de séjour

Document délivré par la préfecture qui autorise un étranger originaire d'un pays non-européen à séjourner en France pendant une durée déterminée. Il existe plusieurs titres de séjour. Les personnes reconnues réfugiées ont accès à une carte de résident de 10 ans. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent un titre de séjour "vie privée et familiale" valable un an et renouvelable. Enfin, les apatrides ont

droit à un titre de séjour d'un an renouvelable ("vie privée et familiale") puis à une carte de résident de 10 ans s'ils ont séjourné sur le territoire français de manière régulière pendant 5 ans.

Carte de Résident

L'étranger qui séjourne en France au titre d'un visa de long séjour, d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle peut solliciter la délivrance de la carte de résident. La première délivrance de la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance de la langue française. Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle l'étranger réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative. La carte de résident a une durée de validité de 10 ans.

Autorisation Provisoire de Séjour (APS)

L'autorisation Provisoire de Séjour est un document de séjour qui autorise, durant sa durée de validité, son titulaire à séjourner régulièrement en France. Ce document, émis par la préfecture, est en général d'une durée de validité de 1, 3, ou 6 mois et peut être renouvelé. Dans certains cas il permet l'exercice d'une activité professionnelle ou est assorti d'une autorisation de travail sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.

Contrat d'intégration républicaine (CIR)

Le contrat d'intégration républicaine (CIR) est conclu entre l'État français et un étranger non européen admis au séjour en France souhaitant s'y installer durablement. Le signataire s'engage à suivre des formations pour favoriser son insertion dans la société française. La formation civique est obligatoire. Une formation linguistique peut être prescrite en fonction du niveau en français. Il concerne les porteurs d'un titre de séjour « vie privée et familiale ». Un entretien individuel et personnalisé organisé à l'OFII permet d'évaluer le niveau de français et d'orienter le demandeur en fonction de sa situation et de ses besoins. Il est signé pour un an (parfois prolongé pour motif légitime) et suivi d'un entretien final pour évaluer le niveau linguistique, renseigner sur les offres de service de proximité et donner une orientation professionnelle.

Réexamen

Après une décision de rejet devenue définitive (c'est-à-dire en l'absence de recours ou en cas de rejet du recours par la CNDA), le demandeur d'asile débouté peut soumettre à l'OFPRA des éléments nouveaux dans le cadre d'une demande de réexamen. Celle-ci doit être précédée d'une nouvelle admission au séjour et peut donc faire l'objet d'une procédure prioritaire.

OQTF

L'Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) est la principale mesure d'éloignement qui concerne les étrangers. Elle peut être prise par le préfet dans un certain nombre de cas. Elle peut accompagner le refus de séjour pris à l'encontre d'un étranger ou sanctionner son séjour illégal en

France. Elle oblige la personne concernée à quitter la France par ses propres moyens dans un délai de 30 jours ou, dans des situations plus limitées, sans délai.

Dès le refus de l'OFPRA, la Préfecture peut prononcer une OQTF qui peut être contestée au Tribunal

Administratif à Toulouse dans un délai de moins d'un mois, mais l'aide juridictionnelle doit être envoyée dans les 15 jours et suspend le délai.

Une OQTF implique une assignation à résidence avec obligation d'aller se présenter plusieurs fois par semaine au commissariat ou à la gendarmerie.

Reconduite à la frontière

Décision prise par le Préfet en vue d'éloigner du territoire français un étranger en situation irrégulière. Cette mesure n'est pas définitive et ne doit pas être confondue avec une expulsion.

Expulsion

Décision du ministre de l'intérieur ordonnant à un étranger qui menace l'ordre public de quitter le territoire français, sans possibilité d'y revenir (sauf abrogation de l'arrêté d'expulsion).

Réunification familiale

Le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale, par certains membres de sa famille. Cette procédure concerne notamment son conjoint ou son concubin âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage civil ou la vie commune (stable et continue) sont antérieurs à la date d'introduction de sa demande d'asile, ainsi que les enfants non mariés du couple, âgés au plus de dix-neuf ans. La réunification familiale n'est pas soumise à des conditions de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement.

Les membres de la famille concernés doivent faire directement leur demande de visa auprès de l'ambassade de France dans le pays dans lequel ils résident. La procédure est également ouverte aux bénéficiaires du statut d'apatride.

Si le mariage est postérieur à la date d'introduction de la demande d'asile, on parle de regroupement familial, lequel dépend de l'OFII. Dans ce cas, la procédure est soumise à des conditions de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement.

Pays sûr

Par décision du 02 août 2022, le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, considère comme des pays d'origine sûrs :

1. La République d'Albanie ;
2. La République d'Arménie ;
3. La Bosnie-Herzégovine ;
4. La République du Cap-Vert ;
5. La Géorgie ;
6. La République de l'Inde ;
7. La Macédoine du Nord ;
8. La République de Maurice ;
9. La République de Moldavie ;
10. La République de Mongolie ;
11. La République du Monténégro ;
12. La République de Serbie ;
13. La République du Kosovo.